

DÉCISION N° 2024-SMV-0002

Dossier n° 93555

Objet : Refinitiv Transaction Services Limited Demande de dispense

Vu la demande déposée par Refinitiv Transaction Services Limited (« RTSL ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 septembre 2023 afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1 r. 7.1, qui lui sont applicables;

(collectivement, la « dispense demandée »);

Vu les déclarations soumises par RTSL au soutien de la demande, notamment :

1. RTSL est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Angleterre et des pays de Galles et une filiale indirecte du London Stock Exchange Group (« LSEG »);
2. Le 1^{er} décembre 2001, la Financial Services Authority (la « FSA »), l'organisme de réglementation financière du Royaume-Uni, a autorisé RTSL, en vertu de la partie 4A du *Financial Services and Markets Act 2000*, à agir en tant qu'opérateur d'un *alternative trading system* (un « ATS »). Le 1^{er} novembre 2007, l'autorisation a été modifiée en opérateur d'un *multilateral trading facility* (un « système multilatéral de négociation » ou « SMN ») lorsque le régime applicable aux ATS a été remplacé par la nouvelle activité réglementée par la *Markets in Financial Instruments Directive* (« MiFID »). Cette autorisation a ensuite été transférée à l'organisme de réglementation successeur de la FSA, la Financial Conduct Authority (la « FCA ») le 1^{er} avril 2013;
3. Le SMN utilise le système de négociation *FXall RFQ*, qui est régi par un livre de règles (les « Règles »). Un client qui conclut un accord de participation avec le SMN doit se conformer aux Règles applicables au SMN dans son ensemble;

4. RTSL permet la négociation sur une fonctionnalité de demande de cotation et de demande de négociation pour les dérivés sur devises comme les contrats à terme sur devises, les swaps de devises, les contrats à terme sur devises sans livraison et les options sur devises (les « produits admissibles »);
5. *FXall RFQ* autorise actuellement les connexions par le biais d'une interface de programmation d'applications (un « API ») pour les dérivés sur devises. Les participants peuvent autoriser l'utilisation à distance des API du LSEG si le participant s'assure que les applications API utilisées sur le site distant sont à tout moment surveillées et gérées à partir de ce site de surveillance à distance. Le SMN propose des plans de tarification accessibles au public en fonction de différents paramètres. Le taux indiqué ne concerne que la composante transactionnelle du SMN;
6. En conséquence, RTSL est tenue de se conformer au cadre réglementaire de la FCA, qui comprend, entre autres, des règles sur (i) la conduite des affaires (y compris des règles concernant la catégorisation des clients, la communication avec les clients et d'autres protections des investisseurs et les accords avec les clients), (ii) la conduite du marché (y compris des règles applicables aux sociétés exploitant un SMN), et (iii) les systèmes et les contrôles (y compris des règles sur l'externalisation, la gouvernance, la tenue de registres et les conflits d'intérêts). La FCA exige RTSL à se conformer à tout moment à un ensemble de conditions minimales d'autorisation, notamment qu'il soit « apte et approprié » à être autorisé et qu'il dispose de ressources appropriées pour les activités qu'il exerce. RTSL est soumise à une réglementation prudentielle, y compris aux exigences minimales en matière de capital réglementaire, et sa capitalisation est supérieure aux exigences réglementaires. RTSL est tenue de maintenir une fonction de conformité permanente et efficace. Le service de conformité de RTSL est chargé de mettre en œuvre et de maintenir des politiques et des procédures adéquates visant à garantir que RTSL (et tout le personnel associé) se conforme à ses obligations en vertu des règles de la FCA. Ces politiques et procédures sont énoncées dans le manuel de conformité de RTSL et dans les politiques et procédures internes associées;
7. Un SMN est tenu, en vertu des règles de la FCA, d'avoir des exigences régissant la conduite des participants, de contrôler le respect de ces exigences et de signaler à la FCA (i) les infractions importantes au livre des règles du SMN, (ii) les conditions de négociation désordonnées, et (iii) les comportements susceptibles d'impliquer un abus de marché. RTSL peut également aviser la FCA de la résiliation de l'accès d'un participant, et peut aviser la FCA de la suspension temporaire d'un participant ou l'imposition de conditions. Comme l'exigent les règles de la FCA, RTSL a mis en place un programme de surveillance des transactions. Dans le cadre de ce programme, le service de conformité de RTSL effectue une surveillance du marché en temps réel de l'activité de négociation sur le SMN afin d'identifier les perturbations et les abus ou anomalies du marché. Le programme de surveillance des transactions est conçu pour maintenir un marché équitable et ordonné pour les participants du SMN;
8. RTSL exige que tous les participants répondent aux critères d'un *Eligible Counterparty* comme définis à l'article 30(2) de la directive MiFID 2014/65/UE (« MiFID II »). Chaque participant potentiel doit (i) se conformer et s'assurer que ses négociants autorisés se

- conformement et, dans chaque cas, continuent de se conformer aux règles et lois applicables; (ii) avoir un niveau d'aptitude suffisante, d'habileté, de compétence et d'expérience en matière de négociation pour mener des activités sur le SMN; (iii) avoir une solidité financière adéquate; (iv) disposer d'une organisation adéquate leur permettant de satisfaire à leurs propres obligations réglementaires; (v) mettre en place des systèmes et des contrôles adéquats pour garantir leur respect permanent des Règles et la gestion de leurs activités de négociation; et (vi) satisfaire à tout autre critère que RTSL peut raisonnablement exiger de temps à autre;
9. RTSL offrira un accès direct à la négociation sur le SMN aux participants qui sont situés au Québec et qui sont dûment inscrits, selon le cas, en vertu des lois sur les valeurs mobilières du Québec ou qui sont dispensés de ces exigences ou n'y sont pas soumis, et qui se qualifient en tant que *Eligible Counterparty* comme défini à l'article 30(2) de MiFID II. Les participants du Québec seront tenus d'informer immédiatement RTSL s'ils cessent de répondre aux critères d'une *Eligible Counterparty*. Les participants doivent également fournir toute information demandée par le SMN ou RTSL afin de permettre le suivi des responsabilités relatives aux critères d'admissibilité et opérationnels.
 10. Tous les participants qui sont situés au Québec, y compris les participants dont le siège ou l'adresse légale d'un participant (comme l'indique l'identifiant de l'entité juridique ou « LEI ») se trouve au Québec et tous les négociateurs effectuant des opérations en son nom, quel que soit l'emplacement physique des négociateurs (y compris les succursales non québécoises d'entités juridiques québécoises), ainsi que tout négociateur physiquement situé au Québec qui effectue des opérations au nom de toute autre entité sont tenus de signer une reconnaissance du participant indiquant qu'ils répondent aux critères y étant énoncés, notamment qu'ils soient dûment inscrits en vertu de la LID pour exercer leurs activités, dispensés de l'obligation d'inscription ou non soumis à une obligation d'inscription. Cette reconnaissance exige que le participant du Québec déclare, chaque fois qu'il utilise le SMN, qu'il continue de satisfaire aux critères énoncés dans la reconnaissance du participant. Un participant du Québec est tenu d'informer immédiatement RTSL s'il cesse de satisfaire à l'un des critères susmentionnés;
 11. RTSL exerce des activités de bourse au sens de la LID au moyen du SMN;
 12. À la suite de l'octroi de la dispense demandée, RTSL acceptera certains participants du Québec et leur confèrera un accès au SMN;
 13. RTSL n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
 14. Selon l'information dont dispose RTSL et sous réserve des pouvoirs prévus aux lois, règlements ou règles de la FCA et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de RTSL qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale du Royaume-Uni ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité au Royaume-Uni pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de RTSL;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 23 novembre

2023 [(2023) vol. 20, n° 46, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours conformément à l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que RTSL satisfait les attentes énoncées dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1^{er} avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire du Royaume-Uni est similaire à celui du Québec;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'information concernant la supervision des activités de RTSL entre l'Autorité et la FSA, le prédécesseur de la FCA;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de RTSL sur son SMN sont assimilables à des activités de bourse au sens de la LID;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la confirmation par RTSL que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de la demande sont véridiques et exacts;

Vu la confirmation par RTSL de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public et favorise l'efficacité des marchés.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Réglementation et supervision de RTSL

- 1.1 RTSL maintient son inscription à titre de SMN auprès de la FCA et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 1.2 RTSL respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de SMN inscrit auprès de la FCA.

- 1.3 RTSL avise l’Autorité dès que son inscription auprès de la FCA à titre de SMN est révoquée, suspendue ou modifiée ou s’il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de SMN.

2. Accès

- 2.1 RTSL ne pourra offrir un accès à son SMN qu’aux participants du Québec suivants :

- 2.1.1 les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte d’autrui,
- 2.1.2 les contreparties qualifiées du Québec, autres que les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte d’autres personnes, qui sont dûment inscrites à cette fin;

(collectivement, les « participants admissibles du Québec »).

- 2.2 RTSL met à la disposition des participants admissibles du Québec de la documentation et d’autres ressources explicatives appropriées sur le site de RTSL pour effectuer des opérations sur le SMN de RTSL.

- 2.3 Avant de donner accès au SMN à titre de participant admissible du Québec à toute personne, RTSL doit s’assurer, le cas échéant :

- 2.3.1 d’obtenir une attestation écrite de cette personne qu’elle est un participant admissible du Québec lors de la signature initiale de tout contrat des participants;
- 2.3.2 d’être avisé immédiatement lorsque cette personne cesse d’être un participant admissible du Québec;
- 2.3.3 d’obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur le SMN de RTSL ont été mis en place;
- 2.3.4 d’informer cette personne que l’attestation prévue à l’alinéa 2.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une opération ou entre un ordre, demande une cotation ou répond à une demande de cotation;
- 2.3.5 d’obtenir une confirmation de cette personne que l’entité responsable de la compensation ou du règlement d’une opération réalisée par cette personne sur le SMN de RTSL dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l’Autorité;

2.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;

2.3.7 d'obtenir de cette personne des renseignements et documents appropriés au soutien de sa demande d'adhésion et de vérifier les inscriptions ou dispenses dont elle bénéficie en consultant les registres publics disponibles.

2.4 RTSL retire l'accès à un participant admissible du Québec à son SMN dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

3. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Au Québec, RTSL exerce uniquement des activités de bourse eu égard à des swaps (au sens de l'article 1(a) de la *Commodity Exchange Act*) et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que les produits admissibles.

4. Désignation d'un mandataire aux fins de signification au Québec

RTSL désigne et maintient en fonction un mandataire aux fins de signification pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées.

5. Information à communiquer

5.1 RTSL fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

5.1.1 leurs droits et leurs recours contre RTSL pourraient être régis uniquement par les lois du Royaume-Uni, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés au Royaume-Uni et non au Québec;

5.1.2 les Règles applicables à la négociation sur son SMN pourraient être soumises aux lois du Royaume-Uni, et non à celles du Québec.

6. Documents déposés auprès de la FCA

6.1 RTSL dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la FCA, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négociier.

6.2 RTSL dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt de transmission auprès de la FCA, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la FCA ou de la lui transmettre :

6.2.1 les développements importants entourant toute poursuite importante

intentée contre elle;

6.2.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;

6.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

7. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

7.1 RTSL avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :

7.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements du Royaume-Uni applicables à la négociation des produits admissibles sur son SMN, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;

7.1.2 toute condition ou tout changement faisant que RTSL n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter les règles et la réglementation de la FCA prévue dans les obligations réglementaires pertinentes de la FCA;

7.1.3 toute enquête connue sur RTSL ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la FCA ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;

7.1.4 toute affaire ou question connue de RTSL qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses Règles;

7.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de RTSL dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur RTSL, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;

7.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important affligeant le SMN de RTSL.

7.2 RTSL avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa survenance, de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la FCA, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à son SMN, les critères d'admissibilité pour les participants admissibles du Québec et les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités.

- 7.3 RTSL avise rapidement l'Autorité du dépôt de la version définitive de tout rapport relatif à une inspection menée par la FCA, et ce, au plus tard 10 jours ouvrables à compter de la date de ce dépôt.

8. Rapports trimestriels

- 8.1 RTSL tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :
- 8.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où RTSL en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 8.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où RTSL en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 8.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec que RTSL a rapporté à la FCA au cours du trimestre, et dans la mesure où RTSL en est informée, les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire par la FCA pour des activités sur le SMN, ainsi que le nombre total de participants que RTSL a rapporté à la FCA au cours du trimestre;
 - 8.1.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que RTSL mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total d'enquêtes en cours pendant le trimestre relativement à tous les participants de RTSL;
 - 8.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible ou d'avoir accès au SMN de RTSL a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
 - 8.1.6 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur le SMN de RTSL au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
 - 8.1.7 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où RTSL en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;
 - 8.1.8 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur le SMN de RTSL réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la

mesure où RTSL en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;

- 8.1.9 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

9. Rapports annuels

RTSL dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou état financier annuel transmis ou déposé(s) auprès de la FCA.

10. Autre information à fournir à l'Autorité

RTSL communique rapidement à l'Autorité toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi encadrant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

11. Confidentialité des renseignements

RTSL préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

12. Conformité aux décisions

RTSL se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait le 30 janvier 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

PBAN/hdu